

S-382

ST. JOHN SILK CO.

St-Jean.

1946-47

100



S. 382

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
QUÉBEC

Québec, ce 11 mars 1947.

Monsieur Clément Grégoire, secrétaire,  
Syndicat catholique du Bas façonné de St-Jean,  
33, rue Grégoire,  
ST JEAN,  
P.Q.

Monsieur le secrétaire,

(et expirant le  
2 décembre 1947)  
(renouvellement  
automatique)

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 3 décembre 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **La St. Johns Silk Co. Ltd.**

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 11 mars 1947,

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre St. John's Silk Co. Ltd. et  
le Syndicat Catholique du bas façonné de St-Jean, Qué.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 mars 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 1er février 1947, sous le numéro 382 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 10 mars, 1946

**LETTRE REÇUE**  
MAR 11 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue  
entre St. John's Silk Co. Ltd., et  
le Syndicat Catholique du bas fa-  
çonné de St-Jean, Qué.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 31 décembre, 1946, déposé à votre ministère sous le no 382, le 1er février, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S. R. Q., 1941, et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Cette convention ne comprend aucune échelle de salaire, aucune semaine normale, aucune disposition concernant les taux minima et aucun tarif s'appliquant au surtemps et pourtant ce sont là des conditions de travail qui doivent, il nous semble, être un des principaux objet d'une convention collective. Il nous est donc impossible de faire l'appréciation de cette convention en regard de nos ordonnances. Les parties seraient bien avisées de remédier à cet impardonnable oubli en produisant une échelle de salaire, spécifiant la semaine normale, les taux minima, les différentes classes, le nombre d'apprentis et les taux pour surtemps, le tout reconnu sous la signature respective des parties.

2. L'article 20 devra être amendé. En effet, pour rencontrer les exigences de l'article 15 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, le délai d'avis d'amendement ou de modification doit être donné dans un délai de pas plus de soixante ni moins de trente jours jours avant l'expiration de la convention et non pas de 60 jours à 45 jours, tel que stipulé.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre dévoué,

*Philippe Fousseau*  
Philippe Fousseau, c.r.  
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquision
	arrêts ministériels
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Ma téléphoner	
Classifier	
copies	FR/MC

Québec, ce 10 mars, 1946

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue  
entre St. John's Silk Co. Ltd., et  
le Syndicat Catholique du bas fa-  
çonné de St-Jean, Qué.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 31 décembre, 1946, déposé à votre ministère sous le no 382, le 1er février, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S. R. Q., 1941, et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Cette convention ne comprend aucune échelle de salaire, aucune semaine normale, aucune disposition concernant les taux minima et aucun tarif s'appliquant au surtemps et pourtant ce sont là des conditions de travail qui doivent, il nous semble, être un des principaux objet d'une convention collective. Il nous est donc impossible de faire l'appréciation de cette convention en regard de nos ordonnances. Les parties seraient bien avisées de remédier à cet impardonnable oubli en produisant une échelle de salaire, spécifiant la semaine normale, les taux minima, les différentes classes, le nombre d'apprentis et les taux pour surtemps, le tout reconnu sous la signature respective des parties.

2. L'article 20 devra être amendé. En effet, pour rencontrer les exigences de l'article 15 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, le délai d'avis d'amendement ou de modification doit être donné dans un délai de pas plus de soixante ni moins de trente jours jours avant l'expiration de la convention et non pas de 60 jours à 45 jours, tel que stipulé.

3. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre dévoué,

PR/MC

Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique



4647  
S. 382

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mars 1947.

MEMO

M<sup>e</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre St. John's Silk Co. Ltd. et le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 1<sup>er</sup> février 1947 sous le numéro 382 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

T-1172

H-17



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 5 mars 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre St. John's Silk Co. Ltd.  
et le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 3 décembre 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 382.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

H-15



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 6 mars, 1947



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: St. John's Silk Co. Ltd.,

&

Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 5 mars, 1947, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 3 décembre, 1946, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 1er février, 1947  
sous le numéro 382.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
10.	
Préparer	
A. Bernier	
P. E. Bernier, LL.L	
/mg	

Bien à vous,

*Paul F. Bernier*

*par R.R.*

Le secrétaire



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre St. John's Silk Co. Ltd.  
et Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 3 décembre 1946 et déposée au ministère du Travail le 1er février 1947 sous le numéro 382 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.

T-1175

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 février 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre La St. Johns Silk Co. Ltd., et  
Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 1er février 1947 sous le numéro  
382.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 février 1947.

Monsieur Omer Morissette,  
St. Johns Silk Co. Ltd.,  
St-Jean,  
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le premier février 1947 sous le numéro 382 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La St-Johns Silk Co. Ltd., et Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une  
"association non reconnue de conclure une convention  
"collective, mais une convention ainsi conclue est  
"non avenue le jour où une autre association est reconnue  
"par la Commission pour le groupe que représente cette  
"dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

382

Québec, le 20 février 1947.

Monsieur Omer Morissette,  
St. John's Silk Company, Limited,  
St-Jean, Que.

Cher monsieur,

Nous tenons à vous transmettre, sous pli, un nouvel accusé de réception qui devra substituer celui du 5 courant au sujet du dépôt de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des syndicats professionnels entre la "St. John's Silk Company, Limited" et le Syndicat catholique du Bas façonné de St-Jean.

Une erreur cléricale nous a fait déclarer que le Syndicat n'était pas reconnu tandis que cette reconnaissance est effective depuis le 24 novembre 1944.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 février 1947.

Monsieur Omer Morissette,  
St. John's Silk Company, Limited,  
St-Jean, Que.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er février 1947 sous le numéro 382, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "St-John's Silk Company, Limited" et le Syndicat catholique du Bas façonné de St-Jean.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24 novembre 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Québec, le 20 février 1947.

Monsieur Clément Grégoire, secrétaire,  
Syndicat catholique du Bas façonné de St-Jean,  
35, rue Grégoire,  
St-Jean.

Monsieur le secrétaire,

Nous avons bien reçu votre lettre du 11 février dans laquelle vous revendiquez la reconnaissance du Syndicat catholique du Bas façonné de St-Jean vis-à-vis de la "St. John's Silk Company, Limited".

Après une nouvelle enquête, nous pouvons déclarer que votre syndicat a été reconnu comme agent-négociateur le 24 novembre 1944. Une erreur cléricale sur les dossiers de la Commission de Relations ouvrières nous a fait déclarer le contraire et nous le regrettons.

Pour rectifier la situation je vous transmets, sous pli, un nouvel accusé de réception officiel que vous voudrez bien substituer à celui du 5 février dernier.

Nous nous occupons de porter cette rectification à la connaissance de la "St. John's Silk Company, Limited" et de recommander la même substitution.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 20 février 1947.

Monsieur Clément Grégoire, secrétaire,  
Syndicat catholique du Bas façonné de St-Jean,  
33, rue Grégoire,  
St-Jean.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er février 1947 sous le numéro 382, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "St. John's Silk Company, Limited" et le Syndicat catholique du Bas façonné de St-Jean.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24 novembre 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

# Syndicat Catholique du Bas Façonné de Saint-Jean, P. Q.

CENTRALE CATHOLIQUE  
190, RUE LAURIER  
ST-JEAN, QUÉ.

(St. Johns Silk Co. Ltd.)



**LETTRE REÇUE**  
FEV 13 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

*Saint-Jean, Qué.*  
le 11 février, 1947.

*Enquête ?  
Maurice Bousolan  
Jernick*

Mr. Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Québec.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 5 février 1947 ( T-1157 H-3 ) en même temps que du Certificat de Dépôt d'une convention collective..

Toutefois, vous nous faites remarquer que notre Syndicat n'a pas été reconnu comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, et voilà ce que nous ne comprenons pas très bien, vu que la Commission des Relations ouvrières nous a émis un certificat de Reconnaissance syndicale le 30 novembre 1944. Vous trouverez d'ailleurs ci-incluse une copie de notre certificat.

Nous serons anxieux d'avoir à ce sujet de plus amples détails, et veuillez croire que, en ce faisant, vous obligerez,

Vos tous dévoués,

Le Synd. Cath. du Bas Faç. de St-Jean,

Clement Gregoire  
3 rue Gregoire  
ST-JEAN, Qué.

*Clement Gregoire*  
par: Clement Gregoire,  
secrétaire.

*382  
24-11-47*

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuvé	
Préparer	révisé
	révisé
	révisé
	révisé
Atteint	
Mention	
Façonner	
Mettre à jour	
Classifier	
copies	

# Syndicat Catholique du Bas Façonné de Saint-Jean, P. Q.

CENTRALE CATHOLIQUE  
190, RUE LAURIER  
ST-JEAN, QUÉ.

(St. Johns Silk Co. Ltd.)



*Saint-Jean, Qué.*

Ref Q-413

COPIE

QUÉBEC, le 30 novembre 1944.

Monsieur Leo Bourque, secrétaire,  
128 rue Bouthillier,  
St-Jean,  
P.Q.

RE: St-John's Silk Co. Ltd.,  
&  
Synd. Cath. du Bas Façonné  
de St-Jean, ST-JEAN

Monsieur,

La Commission des Relations ouvrières  
a récemment pris connaissance de la demande de reconnaissance syndicale que vous lui aviez soumise.

Celle-ci, après s'être conformée aux dispositions de la Loi à cet effet, DECIDE, par les présentes, d'émettre un certificat de reconnaissance en faveur du SYNDICAT CATH. DU BAS FAÇONNE DE ST-JEAN pour représenter tous les salariés à l'exception des sous-contremaîtres, des contremaîtres et des employés de bureau à l'emploi de ST-JOHN'S SILK CO. LTD., aux fins de conclure une convention collective de travail le tout conformément aux dispositions de la Loi des Relations ouvrières de Québec.

Bien à vous,

Le Secrétaire,

P.E. Bernier, LL.L.  
IIB.

Paul E. Bernier,

RECOMMANDEE.

*Rec. au nom de  
St John's Textile*



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 5 février 1947.

**Monsieur Clément Grégoire, secrétaire,**  
**Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, P.Q.**  
**Centrale Catholique,**  
**190, rue Laurier,**  
**St-Jean, Qué.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **premier février 1947** sous le numéro **382** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **La St. Johns Silk Co. Ltd., et Le Syndicat Catholique du Bas Façonné de St-Jean, Qué.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une  
"association non reconnue de conclure une convention  
"collective, mais une convention ainsi conclue est  
"non avenue le jour où une autre association est reconnue  
"par la Commission pour le groupe que représente cette  
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **382**  
Number

Les présentes établissent que le  
It is hereby certified that on the

**premier**

jour du mois de **février**  
day of the month of

**sept**  
mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Clément Grégoire, secrétaire, Syndicat Catholique**  
the Department of Labour has received from  
du **Bas Façonné de St-Jean, P.Q.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **382**  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du  
A collective agreement under date of

**3 décembre 1946 et expirant le 2 décembre 1947**  
**(renouvellement automatique)**

intervenue entre:  
between:

**La St. Johns Silk Co. Ltd., et Le Syndicat Catholique du Bas**  
**Façonné de St-Jean, Qué.**

Sceau - Seal

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Quebec,

**cinquième**

ce  
this  
**février**

jour du mois de  
day of the month of  
**sept**

mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

# Syndicat Catholique du Bas Façonné de Saint-Jean, P. Q.

CENTRALE CATHOLIQUE  
190, RUE LAURIER  
ST-JEAN, QUÉ.

(St. Johns Silk Co. Ltd.)



**LETTRE REÇUE**  
FEV 1 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

*Saint-Jean, Qué.*

le 29 janvier 1947.

Mr. le Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec,

Mr. le Ministre,

Vous trouverez sous pli, une  
copie de notre convention particulière, en date  
du 3 décembre 1946.

J'ose espérer que tous les dé-  
tails nécessaires y sont inclus; si toutefois,  
de plus amples informations vous sont nécessaires,  
nous nous ferons un plaisir de vous les communiquer.

Bien à vous,

Le Syndicat Catholique du Bas Façonné  
de St-Jean,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référés à:	
Approuvé	
Préparer	rigor
	soins et accord
Attesté	

*Blaise Prévost*  
Secrétaire.

CONVENTIONS COLLECTIVES	
VISA DE	Date Par
Estampille	✓
Signatures	✓
Incorporation	12-9-47
Reconnaissance	non
Numerotage	382
Formule	4-3

*mc*

CONVENTION PARTICULIERE

1.0

passée en vertu de la loi des Syndicats Professionnels

entre

LA ST. JOHNS SILK CO. LTD. et LE SYNDICAT CATHOLIQUE DU  
BAS FACONNE DE ST. JEAN.

- ART. 1- PARTIES A CETTE CONVENTION: Les parties à cette convention sont la ST. JOHN'S SILK CO. LTD. ci-après appelée "la Compagnie" et le Syndicat Catholique du Bas Faconné de St. Jean ci-après appelé "le Syndicat".
- ART. 2- BUT DE LA CONVENTION: Le but de la présente convention est d'établir des relations harmonieuses entre la Compagnie et le Syndicat sur une base d'entente collective régulière, et d'obtenir un prompt et juste règlement des griefs et de promouvoir la marche efficace des affaires de la Compagnie.
- ART. 3- AGENT NEGOCIATEUR: La Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique négociateur pendant la durée du contrat aux fins de négocier collectivement au nom de tous les employés de la Compagnie tombant sous la juridiction de la présente convention quant aux matières se rapportant aux salaires, heures de travail, conditions de travail, le tout sujet aux dispositions de la loi des Relations Ouvrières, le Syndicat déclarant avoir obtenu de la Commission des Relations Ouvrières un certificat de représentation prévu par la dite loi.
- ART. 4- SECURITE SYNDICALE: La Compagnie embauchera ses ouvriers où elle le voudra, mais il est convenu que tout ouvrier ou ouvrière qui travaille à la St. John's Silk doit être membre du Syndicat à l'exception des contremaîtres, des sous-contremaîtres et des employés du bureau, et de tous les autres employés non couverts par le certificat de représentation.
- Un délai d'un mois sera accordé aux nouveaux ouvriers pour adhérer au Syndicat.
- ART. 5- PERCEPTION DE COTISATION: Une fois par mois sur la paye de la première semaine complète de ce mois, la Compagnie est autorisée et s'engage à retenir sur la paye de chaque employé couvert par cette convention et qui aura signé la formule d'autorisation ci-après prévue, le montant fixé par le Syndicat et à remettre le dit montant au secrétaire-trésorier du Syndicat.
- Cette autorisation est valable pour la durée du présent contrat.

FORMULE

Je soussigné, membre du Syndicat Catholique du Bas Faconné de St. Jean, étant à l'emploi de la St. John's Silk, autorisé par les présentes la dite Compagnie de déduire de ma paye mes cotisations au Syndicat de la manière prévue à l'article 5 de la convention.

ST. Jean, P.Q. ce ..... ième jour de .....

Témoin

Employé

**ART. 6 - AFFILIATION REPRESENTATION:** Le Syndicat déclare être affilié à la C.T.C.C. et s'engage à maintenir son affiliation pendant la durée du présent contrat. Le Syndicat aura le droit de se faire accompagner s'il le juge à propos par un membre de la C.T.C.C. à laquelle il est affilié ou par un membre de la Fédération Nationale des Employés de Bas Façonné et Circulaire.

**ART. 7- COMITE D'ATELIER:**

- a) Le Syndicat aidera de toutes ses forces à maintenir la bonne entente et la discipline et collaborera sur ce point avec la Compagnie.
- b) Pour faciliter cette collaboration le Syndicat nommera un Comité d'atelier <sup>depuis</sup> composé de trois membres tous à l'emploi de la Compagnie, au moins deux ans, à l'exception du Président, et dont l'un de ces membres sera le Président du Syndicat.
- c) Le Syndicat s'engage à tenir la Compagnie au courant du personnel de ce Comité.
- d) La Compagnie s'engage à recevoir ce comité pour discuter avec elle, tout fait se rapportant à l'interprétation, à l'application et ;à la non-application du présent contrat et pour la discussion de grief qui pourrait survenir.
- e) Le Comité et le ou les représentants de la Compagnie tiendront une réunion à chaque mois, à moins d'entente contraire. D'autres réunions cependant devront être tenues dans les cas urgents. A moins d'entente contraire ces réunions se feront en dehors des heures d'ouvrage.
- f) Il est entendu que le Syndicat nommera des représentants départementaux qui seront choisis dans le personnel ordinaire des différents départements de l'usine. Ces représentants serviront d'intermédiaire entre les contremaîtres et les employés, entre employés et le Comité d'atelier. Ils pourront être appelés à donner des renseignements lorsque le Comité d'atelier jugera la chose nécessaire.
- g) Toutes décisions prises d'accord par la Compagnie et le Comité d'atelier seront finales et lieront obligatoirement la Compagnie, le Comité et les travailleurs.

PROCEDURE DES BRIEFS:

- a) Tout employé ayant un grief devra soumettre le cas lui-même ou par son représentant départemental à son contremaître qui devra donner sa décision dans les quarante-huit (48) heures après que la plainte aura été faite.
- b) Advenant non règlement, l'employé devra soumettre son cas lui-même ou par son représentant départemental au Comité d'atelier qui discutera le grief avec le ou les représentants de la Compagnie et la décision de la Compagnie devra être rendue dans les quarante-huit (48) heures après l'exposition du cas par le Comité d'atelier.
- c) Advenant non règlement, le grief sera soumis à un Comité d'arbitrage formé d'un représentant de la Compagnie et d'un représentant du Syndicat lesquels s'entendront pour nommer un arbitre impartial. La Compagnie et le Syndicat devront nommer leur représentant dans les six jours qui suivront la décision de la Compagnie. Si dans les dix jours qui suivront la dite décision les deux représentants ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre impartial, une des parties à cette convention s'adressera au Ministre du Travail de la Province de Québec pour qu'il le nomme.

2c- Le Comité d'arbitrage devra rendre sa décision sur le ou les griefs qui lui seront soumis dans les 30 jours qui suivront la nomination du président.

3c- Le vote de deux membres du Comité d'arbitrage constituera la majorité du tribunal.

4c- Le rapport du Comité sera le rapport unanime au majoritaire des arbitres.

5c- Le président du Comité sera rémunéré pour ses services conjointement et à part égale par la Compagnie et le Syndicat.

6c- Le rapport unanime au majoritaire du Comité d'arbitrage sera final et liera les deux parties à cette convention. Si le rapport favorise l'employé ou les employés intéressés dans les griefs soumis au Comité d'arbitrage, le rapport sera rétroactif à la date où les dits griefs auront été soumis au Comité d'arbitrage.

7c- S'il y a accord entre les parties à cette convention, les griefs qui n'auront pas été réglés en suivant la procédure indiquée aux paragraphes a. et b. du présent article pourront être accumulés avant de procéder à la formation d'un Comité d'arbitrage. Dans ce cas les délais prévus au présent article compteront à partir de la demande par écrit d'une des parties de la formation d'un Comité d'arbitrage plutôt que dix jours après la décision de la Compagnie.

8c- S'il y a également accord entre les parties, on pourra soumettre au Comité d'arbitrage, lorsqu'il aura été formé régulièrement, tout autre grief même si la procédure établie par le présent article n'a pas été épuisée.

9c- SUSPENSION REAMBAUCHAGE DANS LES PERIODES DE CHOMAGE:

a) Lors de réduction nécessaire du personnel dans tous les départements ou dans un ou plusieurs départements par suite de manque de travail, la Compagnie convient de mettre à pied d'abord tous ceux qui ont moins d'un mois de durée de service dans ce ou ces départements.

b) Dans les autres réductions de personnel il est convenu que la Compagnie tiendra compte de l'ancienneté pourvu que les travailleurs concernés aient la compétence voulue.

c) Lors du réembauchage, le dernier employé congédié sera le premier rappelé à l'ouvrage et ainsi de suite par ordre d'ancienneté.

Cependant, à ancienneté égale dans ~~les~~ les cas de mise à pied ou de réintégration, le travailleur avec dépendant aura préférence sur celui sans dépendant.

ART.10- CONGEDIEMENTS:

a) La Compagnie a le droit de faire les congédiements nécessaires.

Seul un contremaître ou un représentant dûment autorisé et directement responsable au patron aura le pouvoir de congédier un employé.

b) Si un employé se rend coupable de sérieuse insubordination, de conduite immorale ou de vol, la Compagnie aura le droit de le congédier sans avis.

c) Si un employé se pense injustement congédié, il aura le droit de soumettre son cas dans les vingt-quatre (24) heures au Comité d'atelier qui s'occupera du cas d'après le mode de procédure établi à l'article 8, y compris les dispositions relatives à l'arbitrage. S'il est reconnu que le travailleur a été injustement congédié la Compagnie le réintégrera dans son emploi et le compensera intégralement pour la perte de temps subie au taux de salaire qu'il recevait à la date de son congédiement. Tous les cas de congédiements portés devant le Comité d'atelier devront avoir été examinés par le Comité et la Compagnie dans les quarante-huit (48) heures de congédiements. La Compagnie devra donner sa réponse dans les quarante-huit (48) heures après l'exposition du cas par le Comité.

- 5
- d) Les employés renvoyés sous des conditions normales, ou les employés désirant quitter la Compagnie de leur propre chef, doivent recevoir ou devront donner l'avis statutaire de sept jours.

ART.11. ANCIENNETE - AVANCEMENTS - DEPLACEMENTS.

- a) Pour déterminer le droit d'ancienneté, la manufacture sera divisée par sections, à savoir:
- 1.- Loggers, footers, H.S.U.
  - 2.- Apprentis sur loggers.
  - 3.- Helpers sur footers.
  - 4.- Toppers.
  - 5.- Seaming.
  - 6.- Looping (Joining).
  - 7.- Grattage, mending, coupage de fils, tournage de bas, etc.
  - 8.- Presses.
  - 9.- Helpers, sur presse.
  - 10.- Teinturerie, secoueurs, empocheurs, "sorters".
  - 11.- Throwing.
  - 12.- Shipping.
  - 13.- Réception
  - 14.- Examen final et reprisage de bas finis.
  - 15.- Ouvrage général.
  - 16.- Bouilloire.
- b) Le droit d'ancienneté sera en vigueur dans les sections 1, 5, 6, 8. Il sera également dans les autres sections de la manufacture, là où la Compagnie juge la chose possible, mais dans section 1, tout employé transféré d'une machine à l'autre sur sa demande sera payé les deux premières semaines à son average et après cela, il sera payé à la pièce.
- c) Le droit d'ancienneté acquis par un employé ne lui donnera droit d'avancement que s'il possède un degré suffisant d'efficacité ou de compétence acceptable par le contremaître pour remplir son emploi actuel ou celui qui lui sera désigné.
- d) Un employé a droit d'avancement, mais il est entendu que son droit d'ancienneté ne commence à compter que de la date de son entrée dans une quelconque des sections.
- e) Dans la section No. 1, le droit d'ancienneté de ceux qui y travaillaient avant le mois de septembre 1940 sera déterminé en

- tenant compte de leur date d'entrée dans la manufacture.
- f) Le droit d'ancienneté dans la section No. 1 donnera droit d'avancement seulement dans une catégorie de machine autre que celle dans laquelle l'ouvrier travaille. Cependant si un ouvrier désire changer de machine pour en opérer une autre de la même catégorie, le consentement à ce changement est du ressort exclusif du contremaître.
- g) Pour un employé qui a cessé ou cessera de travailler à la manufacture soit volontairement soit pour cause de renvoi, le droit d'ancienneté ne compte ou ne comptera que de la date de son réengagement.
- h) A un employé qui sur recommandation du médecin et après entente avec les contremaîtres intéressés, changera de section, sera accordé un délai d'un (1) an sans perdre son droit d'ancienneté.
- i) Dans les sections 5 et 6, le droit d'ancienneté donnera droit à la meilleure machine, si le contremaître est satisfait de l'efficacité de l'employé.
- j) Dans le cas d'avancement et de déplacements, des avis de ceux-ci donnant les renseignements suivants devront être affichés par la Compagnie sur le tableau départemental des avis.
- 1.- Date de l'affichage.
  - 2.- Détails sur la machine vacante.
  - 3.- Indication du temps pendant lequel l'employé devra faire son application.
- Avant qu'un changement soit fait le Comité d'atelier sera avisé.
- k) Lorsque sur sa demande un employé sera changé de section, il recevra en commençant dans sa nouvelle position, le salaire prévu pour ceux de plus de trois mois de service et par la suite, il continuera à recevoir les augmentations prévues dans l'usine.
- l) La Compagnie affichera dans chacune des sections la liste déterminant le droit d'ancienneté de chaque employé et ceci dans les trente (30) jours après la signature du présent contrat. Sur ces listes, paraîtra le nom, la position de l'employé et la date à laquelle commence à compter son droit d'ancienneté.
- m) Dans les départements de la finition et de l'inspection, les

ouvrières qui apprennent une opération rémunérée à la pièce, recevront le salaire gagné sur leur ancienne opération tant qu'elles ne pourront se faire plus à la pièce.

Le nom des nouveaux employés sera inscrit sur cette liste trente (30) jours après leur entrée dans la manufacture et dans les six (6) jours, lorsqu'un employé entrera dans une nouvelle section.

Des copies de ces listes seront fournies par la Compagnie au Président du Syndicat.

Les Employés auront le droit de faire des représentations au Syndicat dans les trente (30) jours après l'affichage de ces listes s'ils croient que leur ancienneté n'est pas correctement établie. Après cette date, la liste déterminant le droit d'ancienneté sera acceptée comme finale.

**ART.12. JOURS DE FÊTE:**

Il n'y aura pas de travail le dimanche et les jours de fête suivants:

- 1- Le jour de l'An.
- 2- L'Epiphanie.
- 3- Le Vendredi-Saint.
- 4- L'Ascension.
- 5- La St-Jean-Baptiste.
- 6- Le premier (1er.) juillet.
- 7- La Fête du Travail.
- 8- La Toussaint.
- 9- L'Immaculée-Conception.
- 10- Le Jour de Noël.

Si en cas d'urgence, il y a travail un de ces jours, temps et demi devra être payé.

**ART.13. CONGES:**

La Compagnie accordera congé suffisant sans paye aux délégués du Syndicat lorsque l'exigeront les affaires du Syndicat, mais le nombre ne devra pas être plus de quatre (4) personnes.

**ART.14. VACANCES:**

Chaque année, la Compagnie accordera des vacances payées aux employés gouvernés par ce contrat, sur les bases suivantes:

Pour les employés de moins d'un an de service, la paye sera une demi journée pour chaque mois travaillé avant le 30 juin, à leur average.

Pour les employés de moins de cinq (5) ans de service continu, la paye représentera une semaine régulière à leur average.

Pour les employés de plus de cinq (5) ans de service, la paye représentera deux semaines régulières à leur average.

Si un employé est absent de son travail pour six (6) jours au cours de l'année, sans en aviser la Compagnie et sans avoir d'excuse raisonnable, cet employé perdra une journée avec salaire, sur la seconde semaine de vacances, pour chaque jour d'absence, en plus des six jours mentionnés.

L'usine sera fermée pour une semaine de vacances durant l'été.

Il sera laissé à la discrétion de la Compagnie de décider si l'usine ou quelque département devra être en opération durant la seconde semaine, advenant le cas où la production aurait été retardée.

**ART.15. ACCESSOIRES - FOURNITURES:**

Tous les accessoires de machine tels qu'aiguilles, points, knockers, sinkers, dividers, etc., dont se servent les employés seront fournis gratuitement par la Compagnie. Les outils, etc., si possible, seront vendus au prix coûtant.

**ART.16. SECURITE - HYGIENE:**

La Compagnie continuera à promouvoir raisonnablement à la protection de la vie et de la santé de ses travailleurs durant les heures de travail.

**ART.17. QUALITE DE L'OUVRAGE:**

Tout employé est tenu de faire un ouvrage de première qualité et à la satisfaction du contremaître qui sera le seul juge de la qualité requise. Il est entendu qu'un minimum de déchet, perte de matériel sera permis dans la mesure où cela est nécessaire. Au delà d'un certain minimum, cela devient du gaspillage qui ne peut être toléré. Au cas de mésentente entre les contremaîtres et l'ouvrier au sujet de la qualité requise, le Comité enquêtera pour déterminer la partie en faute.

**ART.18. NOUVEAUX REGLEMENTS:**

La Compagnie peut de temps à autre, promulguer des Règlements non contraires aux dispositions de la présente convention. Cependant, la Compagnie accepte de notifier le Comité d'atelier de tels règlements avant qu'ils soient mis en force.

**ART.19. CHANGEMENTS DES CONDITIONS ÉCONOMIQUES:**

Au cas où les conditions économiques changeraient sérieusement, dans le cours de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra indiquer son intention de réviser les salaires en donnant à l'autre partie un avis écrit à cet effet. Les parties devront alors négocier entre elles à ce sujet dans les trente (30) jours suivant la date de cet avis. S'il n'y a pas d'entente, le litige sera soumis à un Comité d'arbitrage formé tel que clause "c" de l'article 8.

Il est convenu que les salaires et conditions de travail seront aussi justes et raisonnables que la compétition le permettra et que lorsqu'il y aura un contrat collectif d'établi dans la province, la St. Johns Silk et les employés s'y conformeront.

**ART.20. RENOUVELLEMENT DENONCIATION:**

Cette convention sera valable pour une durée d'un an à compter du .....*2*.....ième jour du mois de *Décembre*..... 1946. Elle se renouvellera automatiquement pour une autre période d'une année et ainsi de suite à défaut d'une des parties de donner avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger, tel avis devant être donné dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant l'expiration de cette période. Si une partie désire amender cette convention, elle donnera un avis indiquant l'intention de renouveler la présente convention avec certains amendements. Cet avis sera donné <sup>de</sup> 60 jours à 45 jours avant la terminaison de présent contrat. De plus, les amendements devront être mentionnés dans l'avis. Cet avis devra être adressé à la Compagnie et non à un individu.

Les procédures de conciliations et d'arbitrage prévues par la loi des Relations Ouvrières s'appliqueront à la discussion des amendements proposés et si aucune entente n'est réalisée avant la date d'expiration de la convention, celle-ci sera considérée

comme étant renouvelée, sans préjudice à la continuation de la discussion des amendements par voie de négociation dit d'arbitrage sous la réserve de tout droit prévu par la loi des Relations Ouvrières.

ART.21. TAUX HORAIRE MOYEN (AVERAGE):

- 1.- Le taux moyen <sup>horaire</sup> sera calculé deux fois par année et couvrira une période de six (6) mois soit du 1er janvier au 30 juin inclusivement pour les premiers six mois et du 1er juillet au 31 décembre inclusivement pour les derniers six mois.
- 2.- La Compagnie fournira au Président du Syndicat une copie du taux horaire moyen de tous les employés à chaque fois que ces taux seront calculés.
- 3.- Un employé recevra le taux horaire moyen des six premiers mois de l'année après le 1er juillet et des six derniers mois de l'année, après le 1er janvier, dans les cas suivants:
  - a) Lorsqu'il est dérangé dans son travail régulier pour effectuer un autre travail, pour préparer des nouveaux patrons ou des échantillons.

Fait le 3<sup>e</sup>ème jour Décembre 1946

A St-Jean, Qué.

St. Johns Silk par *M. A. Bousilain*

..... *A. M. Morissette* ..... témoin de la

St. Johns Silk

Le Syndicat Catholique du bas façonné de St-Jean,

..... *Maurice Bernier* ..... Président.

..... *Joseph D'Amour* ..... Secrétaire.

..... *Raymond Martel* ..... Témoin du Syndicat.